



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle d'appui aux ressources humaines
Bureau de l'action sociale
PARH

n° 339/2021

Affaire suivie par :
Sophie COLLONNIER
Tél : 02 38 79 39 49
Mél : action.sociale@ac-orleans-tours.fr

21, rue St Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Direction des ressources humaines

Orléans, le **30 JUIN 2021**

La Rectrice,
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public et privé
Mesdames Messieurs les directeurs des établissements régionaux
d'enseignement adapté
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et
d'orientation
Mesdames et Messieurs les délégués académiques
Mesdames et Messieurs les chefs de divisions et de service

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre du forfait mobilités durables - 2021

Référence : Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'Etat

Le décret du 9 mai 2020 prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique d'Etat. Ce dispositif a pour vocation à prendre en charge les frais de déplacements des agents publics pour leurs trajets domicile – travail effectués avec des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle ou aux transports en commun.

Qu'est - ce que le forfait mobilités durables ?

Est indemnisée l'utilisation pendant au moins 100 jours par année civile, du vélo ou du covoiturage, en tant que passager ou conducteur, pour effectuer des déplacements domicile-travail.

Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le forfait s'élève à 200€ (hors cas de modulation*) au titre de l'année 2021.

La mise en paiement interviendra en un seul versement à l'occasion de la rémunération courant 2022.

Qui peut en bénéficier ?

Le dispositif s'adresse à tous les agents, y compris de droit privé, relevant des établissements publics, des services déconcentrés et des EPLE après décision de l'organe délibérant.

A noter que sont exclus du forfait mobilités durables :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur le lieu de travail
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur travail
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur (ex : mise en place de taxi pour les agents à mobilité réduite)

Principe de non cumul avec une autre prise en charge

Il est important de signaler que le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

Modalités d'attribution du forfait mobilités durables

L'attribution du forfait se fait sur demande de l'intéressé au moyen du formulaire en annexe, dûment complété et signé accompagné des justificatifs dans le cadre du co-voiturage.

Par ce document, l'agent certifie sur l'honneur avoir eu recours pendant un certain nombre de jours au vélo ou au co-voiturage ou des deux moyens de transport pendant cette période.

Cette déclaration doit impérativement être visée par le supérieur hiérarchique de l'agent qui atteste de la réalité de la situation.

Ce document doit être renvoyé, au plus tard le 31 décembre 2021 aux services gestionnaires : SAGIPE, plateforme 1er degré privé DSDEN 37, SAGAH, établissements employeurs et pour les personnels gérés par la DPE et la DPAE au bureau de l'action sociale du rectorat.

Contrôle des conditions d'attribution du forfait mobilités durables

Les justificatifs doivent être systématiquement joints dans le cadre du recours au covoiturage : un relevé de facture ou de paiement selon qu'il soit passager ou conducteur de la plateforme de covoiturage auquel ils ont recours, ou une attestation sur l'honneur signée par le covoituré et le covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles.

En cas d'utilisation du vélo, les justificatifs (ex : facture d'achat, d'assurance, d'entretien...) seront à fournir en cas de demande par l'administration.

Situations particulières : modulations du forfait

- Modulation en fonction de la quotité de travail

Seul le nombre minimal de jours est modulé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent et non le montant du forfait. Aussi, par exemple, un agent travaillant à temps partiel à 80% pourra bénéficier des 200€ s'il a recours aux modes de transports éligibles pour 80 trajets aller-retour entre son domicile et son travail.

- Modulation en fonction de la date du recrutement et de la position d'activité

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année, si son contrat a pris fin en cours d'année ou encore s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année.

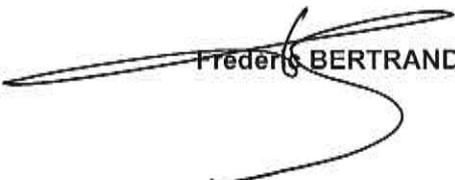
- Prise en charge partagée du forfait entre les différents employeurs publics

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, le forfait est proratisé par chacun des employeurs.

Je vous prie de trouver joints à cette circulaire, trois annexes : le formulaire de demande du bénéfice du forfait de mobilités durables, un tableau de synthèse et un modèle d'attestation sur l'honneur en cas de covoiturage.

Je vous remercie d'en assurer la plus large diffusion.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines


Frédéric BERTRAND